

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 99 - 187 du 29 OCTOBRE 1999

Portant réglementation de l'interconnexion des réseaux des télécommunications

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 9- 64 du 25 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 14 - 97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu le décret n° 98 - 86 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 98 - 87 du 25 février 1998 portant attributions et organisation du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 99 - 1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret régleme les prestations d'accès au réseau de télécommunications et les prestations réciproques offertes par les exploitants des réseaux de télécommunications.

Article 2 : Au sens du présent décret, l'interconnexion est définie ainsi qu'il suit :

- prestations réciproques offertes par un ou plusieurs exploitants de réseaux de télécommunications en vue de permettre aux utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.
- prestations d'accès au réseau de télécommunications offertes à un prestataire de service téléphonique, par un exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public.

L'opérateur est la personne morale qui exploite un réseau ouvert au public ou qui fournit au public un service de télécommunications.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'INTERCONNEXION

Article 3 : Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public font droit, dans des conditions objectives et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion qui leur sont adressées par les titulaires d'une autorisation délivrée conformément à la loi n° 14 - 97 du 26 mai 1997 susvisée.

Article 4 : L'interconnexion fait l'objet d'un accord ou d'une convention entre les parties. L'accord ou la convention est communiqué à la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications dans un délai de dix jours suivant sa conclusion.

Article 5 : Les accords ou les conventions d'interconnexion précisent, sauf accord particulier de l'administration centrale des postes et télécommunications :

1 - Au titre des principes généraux :

- les relations commerciales et financières, notamment, les procédures de facturation et de recouvrement et les conditions de paiement ;
- les transferts d'informations indispensables entre opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants ;
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
- les clauses relatives à la responsabilité et à l'indemnisation des opérateurs ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle ;
- la durée et les conditions de renégociation de la convention.

2 - Au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes ;

- les conditions d'accès aux services de base : trafic commuté et, pour les opérateurs de réseaux ouverts au public, liaisons louées ;
- les conditions d'accès aux services complémentaires ;
- les prestations de facturation pour le compte des tiers ;
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.

3 - Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :

- les mesures mises en œuvre en vue de réaliser un égal accès des utilisateurs aux différents réseaux et services, l'équivalence des formats et la probabilité des numéros ;
- les mesures qui visent à assurer le respect des exigences essentielles ;
- la description complète de l'interface d'interconnexion ;
- les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;
- la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
- les modalités d'acheminement du trafic.

4 -- Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion :

- les conditions de mise en service des prestations : modalités de prévisions du trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées et délais de mise à disposition ;
- la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau ;
- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et de relèvement de dérangement.

5 -- Au titre des exigences essentielles :

- la sécurité de fonctionnement des réseaux de télécommunications et le maintien de leur intégrité ;
- l'interopérabilité des services en vue de contribuer à la qualité du service ;
- la protection des données, en vue de garantir la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées et stockées ;
- la protection de l'environnement et des objectifs urbanistiques et d'aménagement du territoire ;
- la prévention de toute interférence préjudiciable aux systèmes de télécommunications par radio et aux systèmes de télécommunications spatiaux ou terrestres ;
- l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques.

Article 6 : Les opérateurs, qui disposent d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'un accord ou d'une convention d'interconnexion, ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication.

Ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, à des filiales ou à des partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Article 7 : L'accord ou la convention d'interconnexion précise les dispositions nécessaires à prendre en vue de garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications en cas de défaillance du réseau ou de force majeure.

Article 8 : Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, informe la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications.

Article 9 : Les opérateurs, qui ont conclu un accord ou une convention d'interconnexion, s'informent mutuellement, avec un préavis au moins égal à un an, sauf accord mutuel ou si la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications en décide autrement, des modifications intervenues dans leurs réseaux qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.

Article 10 : Les exploitants de réseaux ouverts au public publient, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée, préalablement, par la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications.

Article 11 : Les catalogues d'interconnexion des opérateurs des réseaux ouverts au public doivent, au minimum, inclure des prestations ou les éléments suivants :

- les services d'acheminement du trafic commuté qui offrent des accès techniques et des options tarifaires qui permettent de mettre en œuvre le principe du dégroupage ;
- les services et les fonctionnalités complémentaires et avancés, y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic et les modalités contractuelles associées ;
- les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur en vue d'assurer l'égalité d'accès ;
- la description de l'ensemble des points physiques d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points en ce qui concerne la fourniture des liaisons d'interconnexion par l'opérateur – tiers ;
- les conditions techniques et tarifaires des liaisons de raccordement aux points d'interconnexion de l'opérateur – tiers qui fournit la liaison d'interconnexion ;
- les conditions techniques et tarifaires des liaisons de raccordement aux points d'interconnexion de l'opérateur – tiers et pour le cas où ce dernier souhaiterait fournir cette liaison ;
- les conditions techniques et tarifaires d'un accès physique et logique au point d'interconnexion des opérateurs ;
- la description complète des interfaces d'interconnexion proposées au catalogue d'interconnexion et notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et les conditions de leur mise en œuvre ;
- les services d'aboutissement des liaisons louées.

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX

Article 12 : En cas de refus d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de télécommunications, la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications peut être saisie par l'une ou l'autre partie.

Dans ce cas, elle se prononce dans un délai de quinze jours, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. La décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès spécial doit être assuré.

En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles qui régissent le secteur des télécommunications, la direction générale de l'administration centrale des télécommunications peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue, notamment, d'assurer la continuité du fonctionnement du réseau.

La direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Elle les notifie aux parties.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : La direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications veille à la conformité des conventions d'interconnexion avec la réglementation en vigueur.

Elle adopte et publie les spécifications techniques auxquelles les interfaces d'interconnexion doivent être conformes en vue de garantir le respect des exigences essentielles et la qualité de service de bout en bout.

Article 14 : La direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications peut demander à l'un des opérateurs de réviser son catalogue d'interconnexion tel que spécifié à l'article 11 ci - dessus et, le cas échéant, de modifier les prestations inscrites dans celui - ci, lorsqu'elles ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Article 15 : La direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications peut, lorsqu'une interconnexion porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles telles que spécifiées à l'article 6 ci - dessus, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe les conditions de son établissement.

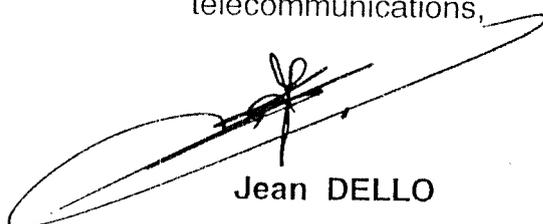
Article 16 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 OCTOBRE 19

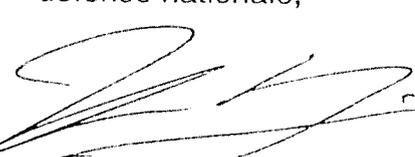

Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République,

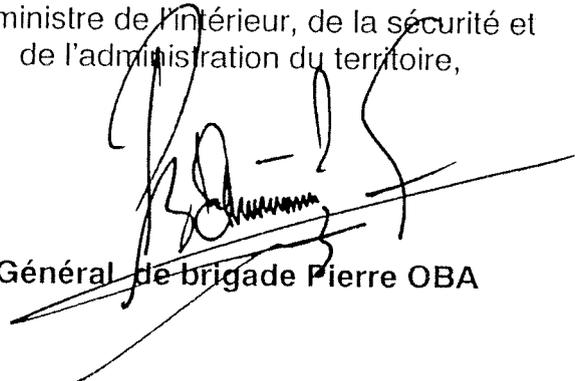
Le ministre des postes et
télécommunications,


Jean DELLO

Le ministre à la Présidence, chargé de la
défense nationale,


Itihi - Ossétoumba LEKOUNDZOU

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité et
de l'administration du territoire,


Général de brigade Pierre OBA

